



Un public de « jeunes »...

Pour être éligibles au CEJ, les personnes doivent avoir entre
16 et 25 ans révolus.

Par dérogation, l'accompagnement des personnes **RQTH**
peut avoir lieu **jusqu'à 29 ans révolus.**

... rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi durable.

Le CEJ est destiné aux personnes **éloignées de l'emploi** qui
ne suivent **aucune formation**, sont exposées à un fort **risque
d'exclusion** professionnelle et sont désireuses de **s'engager
dans un accompagnement intensif.**

Il s'adresse ainsi a priori, sous réserve du diagnostic réalisé
par le conseiller de Pôle emploi ou de la Mission locale, aux
« jeunes » :

- * sortis de l'Aide sociale à l'enfance ou d'un établissement
de protection judiciaire de la jeunesse ;
- * RQTH ;
- * sans diplôme (ou très faiblement diplômé) ;
- * travailleurs précaires ;
- * demandeurs d'emploi longue ou très longue durée ;
- * des QPV et des ZRR (Zones de revitalisation rurale) ;
- * sans ressources...

Quid d'une aide financière ? €

Une allocation d'un montant compris **entre 200 et 500 €** peut être
versée à la personne accompagnée **sous conditions de ressources.**
À cette fin, il est tenu compte de son âge et de sa situation fiscale.

Il est donc tout à fait **possible d'être accompagné au titre d'un CEJ
et de ne pas pour autant percevoir d'allocation.**

Il remplace la Garantie Jeunes depuis le 1^{er} mars 2022.

Outil de politique de l'emploi au même titre que les contrats de l'IAE ou les contrats aidés, le CEJ est
conçu comme une solution pour la **découverte d'un métier** ou la **confirmation d'un projet professionnel.**

Il se substitue à la Garantie Jeunes tout en se distinguant de celle-ci en :

- * confiant également à **Pôle emploi**, et non plus aux seules Missions locales, le rôle de pilotage de
l'accompagnement ;
- * rendant le contrat accessible aux jeunes **RQTH de moins de 30 ans** ainsi qu'à ceux **occupant un emploi
précaire** ;
- * imposant une **série d'obligations particulières** à la charge du jeune bénéficiaire de l'accompagnement.

Il repose sur un plan d'action de 15 à 20 heures par semaine...



Diagnostic
individualisé

Accompagnement

Plan d'actions

Pôle emploi ou la Mission locale établit en premier lieu un **diagnostic** permettant de définir la
situation personnelle et professionnelle de la personne et d'identifier la **nature des difficultés d'accès
à l'emploi durable** ainsi que les **compétences** de la personne et ses **motivations.**

Un conseiller dédié établit ensuite avec le bénéficiaire un **plan d'actions** adapté aux besoins de celui-
ci. Réévalué tout au long de l'accompagnement, ce plan repose sur un **socle commun d'actions de
base** (apprentissage de la langue, estime de soi, découvertes de métiers via la PMSMP, construction
d'un parcours de formation, préparation aux entretiens d'embauche, aide à la création d'entreprise...) et un **ensemble d'actions structurantes individualisées visant à l'acquisition de compétences** (entrée
en formation, service civique, accompagnement IAE, CDD tremplin des EA...).

Le bénéficiaire de l'accompagnement s'engage à assister aux activités **individuelles, collectives et en
autonomie encadrée.** Le conseiller le suit tout au long du CEJ et organise un **entretien hebdomadaire**
et effectue des **points d'étape mensuels** afin d'adapter le cas échéant le plan d'actions.

... sur une période de 12 mois.

La durée d'accompagnement est **en principe de 12 mois.** Il ne s'agit que d'une **durée maximale** et les
textes ne définissent aucune durée minimale. La Circulaire indique seulement qu'un bilan est à
réaliser après 6 mois.

À titre exceptionnel, l'accompagnement peut être **prolongé jusqu'à 18 mois** si un temps
d'accompagnement supplémentaire est nécessaire (achèvement d'une action structurante, par
exemple). Une prolongation qui n'est toutefois possible **qu'à la condition que le bénéficiaire du CEJ
ait respecté tous ses engagements contractuels.**



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L. 5131-6 et articles R. 5131-15 et suivants du Code du travail

+ Circulaire N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022

+ Circulaire N° 2022/117 du 22 avril 2022 « Jeunes en rupture »

Qui a la main sur l'accompagnement ?

Ce sont **Pôle emploi** et les **Missions locales** qui proposent, à l'issue d'un diagnostic individuel, l'accompagnement dans le cadre du CEJ.

Le CEJ est-il un « contrat » ?

Oui, les parties signent un **CERFA** dédié. La personne accompagnée s'engage à respecter une série d'obligations : **présence et participation aux activités** diligentées par le pilote du CEJ, **temps de recherches d'emploi** ou **d'immersion en entreprise**, etc.

Est-ce un contrat de travail ?

Non, ce **contrat** n'est pas un contrat de travail (type CDDi ou un contrat aidé CUI-CAE) pas plus qu'il n'est un contrat de formation.

Le contrat peut-il être suspendu ?

Oui, en cas de **congés** (maladie, maternité...) ou d'**accident** notamment. En revanche, la suspension du CEJ **n'entraîne pas automatiquement le report du terme du contrat**. C'est au conseiller d'en décider.

Peut-on rompre le CEJ avant son terme ?

Oui, d'un **commun accord**, en cas d'**accès à un emploi durable** (CDD > 6 mois hors contrats aidés et IAE, CDI, apprentissage, titularisation dans la fonction publique, TI...) ou de **retour dans un cycle de formation initiale**, en cas d'atteinte de la **limite d'âge**, d'**incarcération**, de **manquements répétés** au CEJ ou de **fausse déclaration** pour obtenir l'allocation.

Le CEJ peut-il être prolongé ?

Le conseiller peut décider de prolonger le contrat en fonction des circonstances, dans la limite de 18 mois et sous réserve que la personne ait respecté ses engagements.

En outre, si, dans le cadre du CEJ, la personne est engagée dans un parcours ou un contrat d'insertion ou de formation, le CEJ est prolongé de 2 mois après la fin du parcours ou du contrat.

Un 2nd CEJ, c'est possible ?

Oui, sous réserve d'observer en principe un **délai de carence** entre les deux CEJ de **6 mois**.

Un bénéficiaire du RSA est-il éligible ?

Oui. Le fait d'être BRSA ou d'une allocation sociale n'interdit pas de s'engager au titre d'un CEJ. En revanche, les conditions de versement de l'allocation liée au CEJ ne seront pas réunies.

Un salarié peut-il être accompagné ?

Oui. Le CEJ s'adresse également aux « jeunes » qui ont un **emploi précaire** et des horaires ou un volume d'horaire **compatibles avec le programme de 15 à 20 heures d'activités par semaine**.

La Circulaire précise que ces emplois ne doivent **pas mener à un emploi durable**.

Et un travailleur indépendant ?

Oui. Un indépendant peut également signer un CEJ à **condition que son activité lui laisse du temps pour l'accompagnement intensif**.

Et un mineur de 16 ou 17 ans ?

Oui (sauf s'il est en **apprentissage**). Pôle emploi ou la Mission locale doit toutefois envisager la possibilité, pour le mineur, de **réintégrer le circuit de formation initiale** avant de lui proposer un CEJ. Ils doivent par ailleurs porter leur attention sur les **conditions de sécurité applicables dans les lieux de travail** sur lesquels le mineur peut se rendre dans le cadre du CEJ.

À noter que le mineur peut être sorti du système scolaire depuis plus ou moins longtemps. Les textes n'imposent aucune condition de durée.

Un étranger peut-il bénéficier du CEJ ?

Oui. Les **ressortissants de l'UE** peuvent signer un CEJ. Pour les autres, c'est également possible sous réserve d'être en **situation régulière** sur le territoire. À noter qu'il n'est pas nécessaire pour ces derniers qu'ils soient titulaires d'une **autorisation de travail**.

L'allocation : quel montant ?

Dégressif, le montant prend en compte la rémunération perçue, les IJ, les indemnités de congés de maternité ou, s'agissant des indépendants, le chiffre d'affaires ou les rémunérations pros déclarées.

À noter qu'un « jeune » sous contrat IAE **ne peut percevoir l'allocation**.

Les « jeunes en rupture », c'est quoi ?

Les jeunes en rupture (= jeunes isolés avec difficultés de logement ou addictions, sans revenu, inactifs depuis au moins 5 mois, sortis du système scolaire/en situation de handicap/peu qualifiés, etc.) font l'objet d'une attention particulière. Une phase de plusieurs semaines est notamment mise en place en amont de l'entrée en CEJ pour créer un lien de confiance, faire le point sur les besoins de la personne et s'assurer de leur engagement sur une longue durée.

Qu'y a-t-il après le CEJ ?

Un bilan est dressé afin d'envisager une transition vers l'IAE par exemple ou de faciliter l'accès à certaines aides (ARE, RSA, aide à la création d'entreprise...).

ET ÇA S'ARTICULE COMMENT AVEC L'IAE ?

Afin d'éviter les **doubles accompagnements**, un « jeune » dont le projet de parcours IAE serait arrivé à un stade avancé ne peut pas être aiguillé vers le CEJ.

Pour autant, lorsqu'il est accompagné dans le cadre d'un CEJ, un **parcours IAE peut être envisagé au titre des actions structurantes individualisées**. L'entrée dans le parcours obéit aux règles de l'IAE et le « jeune » intègre une Ei, une ETTi ou une EITI (dans l'intérêt du salarié, des échanges peuvent alors avoir lieu entre le conseiller dédié au CEJ et la SIAE).

Le CEJ est **maintenu** durant le parcours mais le contenu de l'accompagnement est **adapté** afin notamment de permettre au salarié de réaliser un temps plein (fin des 15-20 heures obligatoires).

Le **plafond de 150 heures** travaillées, qui s'appliquait aux salariés des **ETTi** sous l'empire de l'ancienne Garantie Jeunes, n'existe plus.

En revanche, dès l'instant où le « jeune » est accompagné par une SIAE, son droit à **l'allocation du CEJ** tombe : l'intégration dans un parcours IAE est un **motif de non éligibilité** à cette allocation, **quel que soit le montant de la rémunération ou du chiffre d'affaires de la personne accompagnée**.

Enfin, la **durée d'accompagnement** du CEJ peut alors exceptionnellement dépasser les 18 mois. En effet, il est prévu que le CEJ s'achève **2 mois après la sortie de parcours IAE**. Concrètement, un « jeune » suivi au titre du CEJ pendant 4 mois et qui réalise un parcours de 24 mois d'IAE pourrait bénéficier d'un accompagnement CEJ d'une durée de « 4 + 24 + 2 » = 30 mois.